

## Article 3. Sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être imposées en cas d'infraction au présent Code:

- a) l'avertissement : une note est placée au dossier de l'étudiant sans autre conséquence immédiate;
- b) la suspension : l'étudiant ne peut s'inscrire à des cours ni à un programme pendant une période de temps déterminée lors de la décision sur la sanction; cette période ne peut être supérieure à deux ans;
- c) l'expulsion définitive : l'étudiant qui est expulsé de l'École ne peut être admis ni réadmis à un programme ni inscrit à un cours de HEC Montréal, ni obtenir un grade, un diplôme, un certificat.

En plus de ces sanctions, le Comité peut imposer toute autre sanction qu'il considère appropriée, dont le remboursement des dommages causés ou la suspension de tous les accès informatiques aux systèmes de l'École.

Dans tous les cas, les décisions sur les sanctions sont jointes au dossier académique de l'étudiant.

Ce Code de conduite a été adopté par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des présidentes et présidents des Associations étudiantes de HEC Montréal.

## Code de conduite des étudiants de HEC Montréal

## Article 1. Règles de conduite

Tout étudiant a une obligation générale de bonne conduite de façon à permettre la poursuite des études ou du travail en toute sécurité et dans un climat de courtoisie normal dans un environnement universitaire.

Est interdit tout acte, tout geste ou tout comportement qui porte atteinte aux droits et libertés des autres membres de la communauté universitaire de HEC Montréal, ou aux biens et à la réputation de HEC Montréal, des membres de son personnel, des autres étudiants ou des associations étudiantes de l'École.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il est interdit dans les locaux de HEC Montréal ou lors d'une activité de HEC Montréal ou d'une des associations étudiantes de l'École :

- a) d'user de violence, physique ou verbale, de proférer des menaces ou encore de harceler une personne;
- b) d'occasionner ou de risquer d'occasionner un danger physique, des blessures physiques ou d'imposer une situation dégradante ou psychologiquement dommageable;
- c) de voler, détourner à son profit, détruire ou endommager tout bien;
- d) d'obtenir ou de chercher à obtenir un avantage par des déclarations mensongères, de la fausse monnaie, de faux documents ou par la falsification de documents;
- e) d'utiliser un réseau informatique de manière à causer un dommage ou à nuire à la réputation d'autrui;
- f) d'entraver ou de nuire à la libre circulation des personnes;
- g) d'entraver ou de nuire à la tenue d'une activité de HEC Montréal, au fonctionnement d'un service ou encore à la gestion de HEC Montréal;
- h) de poser tout geste ou acte qui constitue une infraction aux termes de toute loi ou de tout règlement fédéral, provincial, ou municipal;

Les étudiants de HEC Montréal sont assujettis au présent Code même lorsqu'ils sont en programme d'échanges ou de formation à l'étranger, ou en stage.

## Article 2. Procédure

Tout fait ou geste qui pourrait constituer une infraction au Code de conduite des étudiants doit être signalé à la Direction des affaires juridiques.

La Direction des affaires juridiques fait enquête et détermine si la cause devrait être référée devant le Comité de conduite étudiante de HEC Montréal.

Le Comité de conduite étudiante est composé du Secrétaire général, qui préside ce comité et en est le porte-parole, de cinq étudiants de HEC Montréal recommandés par le Comité des présidentes et présidents des Associations étudiantes et de cinq membres du personnel de l'École. Les membres de ce comité, autres que le secrétaire général, sont nommés par le Directeur; leur mandat est d'une durée de trois ans pour les membres du personnel et d'une année pour les étudiants.

Si le dossier est référé au Comité de conduite étudiante, le Secrétaire général constitue un Comité composé de trois ou de cinq membres, soit du Secrétaire général et d'un nombre égal d'étudiants et de membres du personnel.

Le Comité doit informer l'étudiant des gestes ou des comportements qui lui sont reprochés et lui permettre de faire valoir son point de vue à ce sujet.

Le Comité décide de la sanction qui doit être appliquée. Seul un comité composé de cinq personnes peut décider de l'expulsion d'un étudiant de l'École.

Dans tous les cas, la sanction doit être décidée en fonction de la gravité de l'infraction, des infractions antérieures, le cas échéant, et des particularités du dossier.